

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 4/6/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, JUNE 7, 2001.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 4/6/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 7 JUNE 2001, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *M. le juge Richard Therrien, J.C.Q. v. La Ministre de la Justice et la Procureure générale du Québec* (Qué.)(27004)
 2. *Mattel Canada Inc. v. Her Majesty the Queen and Reebok Canada Inc. and between Her Majesty the Queen v. Mattel Canada Inc. and Reebok Canada Inc.* (F.C.A.)(27174)
 3. *Committee for the Equal Treatment of Asbestos Minority Shareholders v. Sa Majesté du Chef du Québec, Ontario Securities Commission, and Société national de l'Amiante* (Ont.)(27252)
-

27004 JUDGE RICHARD THERRIEN (COURT OF QUÉBEC) v. MINISTER OF JUSTICE AND ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil liberties - Constitutional law - Courts - Jurisdiction - Judicial independence - Judicial ethics - Procedure for removal of judges - Complaint by Respondent to judicial council on ground Appellant failed to disclose criminal record to judicial selection committee - Legal effect of pardon under s. 5(b) of the Criminal Records Act, R.S.C. 1985, c. C-47 - Whether Supreme Court has jurisdiction to hear Appellant's application for leave to appeal inquiry report and judgments of Court of Appeal - Whether statutory rule enacted in 1941 (Act to amend the Courts of Justice Act, S.Q., c. 50, s. 2, assented to May 17, 1941) and now found in s. 95 of the Courts of Justice Act, R.S.Q., c. T-16, permitting Government to remove judge without Address of legislature, is of no force or effect because it infringes fundamental principle of judicial independence guaranteed by preamble to the Constitution Act, 1867 - If not, whether statutory rule in s. 95 of the Courts of Justice Act, R.S.Q., c. T-16, is of no force or effect on ground of inconsistency with fundamental principle of judicial independence guaranteed by preamble to the Constitution Act, 1867, in that Government may remove judge regardless of findings and recommendations in Court of Appeal's report.

On April 15, 1971, the Appellant was found guilty of two offences under the *Public Order Regulations, 1970, SOR/70-444*, made under the *War Measures Act, R.S.C., c. W-2*. On September 24, 1987, he was granted a pardon by the Governor General in Council.

On September 18, 1996, the Appellant was appointed to the bench of the Court of Québec. On November 11, 1996, the Respondent lodged a complaint with the judicial council on the ground that the Appellant had failed to disclose his brush with the law. The council's committee of inquiry completed its investigation on July 11, 1997. The majority of the committee members found the complaint to be justified and recommended that the Appellant be removed. After reviewing the report, the council adopted a resolution on July 22, 1997, recommending that the Minister of Justice initiate the removal process. Pursuant to section 95 of the *Courts of Justice Act*, the Minister filed a motion with the Court of Appeal on August 11, 1997, requesting that the Court commence an inquiry and prepare a report on the Appellant's conduct.

On October 2, 1997, the Appellant filed an application for judicial review and a motion for declaratory relief in the Superior Court. The Respondent then filed motions to dismiss the proceedings. The Respondent's initial arguments were unsuccessful. On May 14, 1998, a majority of the Court of Appeal allowed one of the Respondent's appeals and dismissed the application for judicial review. The same Court unanimously allowed the second appeal and dismissed the motion for declaratory relief.

The Court of Appeal's report was released to the parties on October 28, 1998, and filed with the Registrar of the Court of Appeal on October 30, 1998. The report recommended that the Government revoke the Appellant's appointment.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27004
Judgment of the Court of Appeal:	October 28, 1998
Counsel:	Jean-Claude Hébert, Sophie Bourque and Christian Brunelle for the Appellant Robert Mongeon for the Respondent, the Minister of Justice Benoît Belleau, Monique Rousseau and Anne-Marie Brunet for the Respondent, the Attorney General of Quebec

**27004 LE JUGE RICHARD THERRIEN, J.C.Q. c. LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Charte canadienne - Libertés publiques - Droit constitutionnel - Tribunaux - Compétence - Indépendance judiciaire - Déontologie judiciaire - Procédure de destitution - Plainte de l'intimé au Conseil de la magistrature au motif que l'appelant a omis de divulguer ses antécédents judiciaires au comité de sélection des candidats à la magistrature - Portée juridique du pardon octroyé en vertu de l'art. 5b) de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47 - La Cour suprême a-t-elle compétence pour disposer de la demande d'autorisation d'appel de l'appelant à l'encontre du rapport d'enquête et des jugements de la Cour d'appel? - La règle de droit - adoptée en 1941 (*Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires*, S.Q. ch. 50, art. 2, sanctionnée le 17 mai 1941) et actualisée par l'art. 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., ch. T-16 - permettant au gouvernement de destituer un juge sans adresse parlementaire est-elle inopérante dans la mesure où elle porterait atteinte au principe structurel de l'indépendance de la magistrature lequel est garanti par le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - S'il doit être répondu négativement à la première question, la règle de droit contenue à l'art. 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., ch. T-16, est-elle inopérante au motif d'incompatibilité avec le principe structurel de l'indépendance de la magistrature garanti par le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, dans la mesure où le gouvernement peut démettre un juge sans être lié par les conclusions et recommandations du rapport de la Cour d'appel?

Le 15 avril 1971, l'appelant fut trouvé coupable sous deux chefs d'accusation lui reprochant autant d'infractions réglementaires prévues au *Règlement de 1970 concernant l'ordre public*, DORS/70-444, adopté en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*, S.R.C. ch. W-2. Le 24 septembre 1987, le Gouverneur général en conseil lui octroya un pardon.

Le 18 septembre 1996, le gouvernement procéda à la nomination de l'appelant comme juge à la Cour du Québec. Le 11 novembre 1996, l'intimé déposa une plainte au Conseil de la magistrature au motif que l'appelant avait omis de divulguer ses démêlés avec le système judiciaire. Le 11 juillet 1997, le comité d'enquête du Conseil de la magistrature compléta son enquête. La plainte fut jugée bien fondée par la majorité et on recommanda la destitution de l'appelant. Une résolution recommandant au ministre de la Justice d'enclencher le processus de destitution fut adoptée le 22 juillet 1997 par le Conseil de la magistrature, après l'examen du rapport. Le 11 août 1997, le ministre, prenant appui sur l'article 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, déposa à la Cour d'appel une requête invitant cette cour à faire enquête et à produire un rapport sur la conduite de l'appelant.

Le 2 octobre 1997, l'appelant déposa à la Cour supérieure un recours en révision judiciaire et une requête en jugement déclaratoire. L'intimé déposa alors des requêtes en irrecevabilité. Les moyens préliminaires de l'intimé furent rejetés. Le 14 mai 1998, la Cour d'appel accueillit à la majorité l'un des pourvois de l'intimé et déclara irrecevable la requête en révision judiciaire. Unanime, la Cour d'appel fit droit au second pourvoi quant à l'irrecevabilité de la requête en jugement déclaratoire.

Le rapport de la formation d'enquête de la Cour d'appel fut remis aux parties le 28 octobre 1998, pour ensuite être déposé au greffe de la Cour d'appel le 30 octobre 1998. Les membres de la formation recommandent au gouvernement de révoquer la commission de l'appelant.

Origine:	Québec
N° du greffe:	27004
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 28 octobre 1998
Avocats:	Mes Jean-Claude Hébert, Sophie Bourque et Christian Brunelle pour l'appelant Me Robert Mongeon pour l'intimé Le Ministre de la Justice Mes Benoît Belleau, Monique Rousseau et Anne-Marie Brunet pour l'intimée La Procureure Générale du Québec

27174 MATTEL CANADA INC. v. HER MAJESTY THE QUEEN

Taxation - Customs and excise - Royalties - What is the standard of review required in this review of the *Customs*

Act “sale for export” and “subsequent proceeds” issues - Whether Court of Appeal erred in finding that the transaction value of the goods must be adjusted upward pursuant to the s. 48(5)(a)(v) “subsequent proceeds” provision because the royalty payments accrued to the vendor - Whether the Court of Appeal erred in finding that the payment of royalties by the Appellant to Licensor X was not made as “condition of sale”.

The Appellant corporation is part of the Mattel Group, which is headed by Mattel Inc. The Appellant acquires its goods through an ordering system controlled by Mattel Inc. Under that system, the goods ordered by the Appellant are invoiced by the manufacturer to Mattel Trading Company Limited, which then invoices Mattel Inc., which then invoices the Appellant. Title to the goods transfers at each stage, but the goods are shipped directly from Mattel Trading Company Limited to the Appellant, and the Appellant insures the goods from the moment they leave the factory. Invoices from Mattel Trading Company Limited and Mattel Inc. each reflect a mark-up for services and profit over the initial invoice from the manufacturer. Mattel Inc. is bound by contract to pay royalties for the right to manufacture or have manufactured, distribute or sell certain products, but the Appellant reimburses Mattel Inc. for those royalties by periodic payments.

In determining the transaction value of the items imported into Canada and the duty payable on those items, the Deputy Minister included the sums paid to Licensor X in the price paid or payable for the goods on the grounds that those sums were paid by the Appellant, directly or indirectly, as a condition of the sale of the goods for export to Canada. The Deputy Minister of National Revenue used the sale between Mattel Inc. and the Appellant to determine the transaction value respecting the reimbursements of licence fees paid by Mattel Inc. to the Master Licensors. The Appellant filed three appeals under s. 67 of the *Customs Act* from 11 decisions made by the Deputy Minister under s. 63(3) of the Act. At issue was the value of certain goods imported into Canada by the Appellant. Much of the information received by the Tribunal during the hearing was confidential.

The Canadian International Trade Tribunal found that, although it was true that the Act did not specify which transaction should be used for valuation purposes, the only sale for export in this case was between Mattel as vendor and the Appellant as purchaser. The manufacturers and Mattel Trading Company were not sufficiently independent from Mattel for true sales to have occurred between them. As a result, the Tribunal also found that ss. 49(5) and 50(2), which deal with two or more sales of identical or similar goods, were not relevant and dismissed the appeals on this issue. It further found that the payments were not made as a condition of the sale of the goods for export to Canada and that, on their reading of s. 48(5)(a)(iv), the royalties were not dutiable. The appeals were allowed on this issue.

The Deputy Minister of National Revenue appealed pursuant to s. 68 of the Act, and the Appellant cross-appealed. The Court of Appeal allowed the appeal in part, finding that the royalties were dutiable under s. 48(5)(a)(v), setting aside the Tribunal’s decision not to include the payments to the Master Licensors in the value for duty of the imported goods and reaffirming the Deputy Minister’s decision with respect to those payments. It dismissed the cross-appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	27174
Judgment of the Court of Appeal:	January 13, 1999
Counsel:	Richard S. Gottlieb/Darrel H. Pearson/Jeffery D. Jenkins for the Appellant Morris Rosenberg for the Respondent

27174

MATTEL CANADA INC. c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit fiscal - Douanes et accise - Redevances - Quelle est la norme de contrôle applicable à l'examen des questions relatives à la « vente pour exportation » et au « produit subséquent » de la *Loi sur les douanes*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la valeur transactionnelle des marchandises devait être ajustée à la hausse aux termes de la disposition relative au « produit subséquent » du sous-al. 48(5)a)(v) parce que les redevances doivent revenir au vendeur? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les redevances versées par l'appelante au concédant de licence X n'ont pas été faites à titre de « condition de la vente »?

La société appelante fait partie du groupe Mattel, dirigé par Mattel Inc. L'appelante acquiert ses marchandises au moyen d'un système de commandes, qui est contrôlé par Mattel Inc. En vertu de ce système, les marchandises commandées par l'appelante sont facturées par le fabricant à Mattel Trading Company Limited, qui facture Mattel Inc., qui à son tour facture l'appelante. Il y a transfert du titre relatif aux marchandises à chaque étape du processus, mais les marchandises sont expédiées par Mattel Trading Company Limited directement à l'appelante, qui les assure à compter du moment où elles quittent l'usine. Le montant facturé par Mattel Trading Company Limited et par Mattel Inc. comprend une majoration à l'égard des services ainsi qu'un profit par rapport à la facture initiale du fabricant. Mattel Inc. est tenue de verser des redevances pour avoir le droit de fabriquer ou de faire fabriquer, de distribuer et de vendre certains produits, mais l'appelante rembourse ces redevances à Mattel Inc. au moyen de paiements périodiques.

En déterminant la valeur transactionnelle des articles importés au Canada et le montant du droit à payer, le sous-ministre a comptabilisé les sommes versées au concédant de licence X dans le prix payé ou à payer pour les marchandises, étant donné qu'elles étaient acquittées par l'appelante directement ou indirectement en tant que condition de la vente des marchandises pour exportation au Canada. Le sous-ministre du Revenu national s'est fondé sur la vente conclue entre Mattel Inc. et l'appelante pour déterminer la valeur transactionnelle concernant le remboursement des droits de licence effectué par Mattel Inc. aux concédants de licences maîtresses. L'appelante a déposé trois appels, en vertu de l'art. 67 de la *Loi sur les douanes*, à l'encontre de 11 décisions prises par le sous-ministre en application du par. 63(3) de la Loi. Il s'agit de savoir la valeur de certaines marchandises importées au Canada par l'appelante. La plupart des renseignements dont disposait le Tribunal au cours de l'audience étaient de nature confidentielle.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a statué que, même s'il est vrai que la Loi ne précisait pas quelle transaction devait être utilisée pour les fins de l'évaluation, la seule vente pour exportation qui s'est produite en l'espèce a eu lieu entre Mattel, à titre de vendeur, et l'appelante, à titre d'acheteur. Les fabricants et Mattel Trading Company n'étaient pas suffisamment indépendants de Mattel pour que des transactions réelles aient été effectuées entre elles. En conséquence, le Tribunal a également conclu que les par. 49(5) et 50(2), qui traitent de deux ventes ou plus de marchandises identiques ou semblables, n'étaient pas pertinents et a rejeté les appels sur cette question. Il a en outre déclaré que les redevances n'ont pas été versées en tant que condition de la vente des marchandises pour exportation au Canada et qu'à la lumière de son interprétation du sous-al. 48(5)a)(iv), les redevances ne sont pas passibles de droits de douane. Les appels ont été accueillis sur cette question.

Le sous-ministre du Revenu national a interjeté appel de la décision aux termes de l'art. 68 de la Loi et l'appelante a déposé un appel incident. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, concluant que les redevances étaient passibles de droits de douane en vertu du sous-al. 48(5)a)(v), annulant la décision du Tribunal de ne pas comptabiliser les redevances versées aux concédants de licences maîtresses dans la valeur en douane des marchandises importées et confirmant de nouveau la décision du sous-ministre à l'égard de ces redevances. La Cour d'appel a rejeté l'appel incident.

Origine: Cour d'appel fédérale

N° du greffe: 27174

Arrêt de la Cour d'appel: Le 13 janvier 1999

Avocats:

Richard S. Gottlieb/Darrel H. Pearson/Jeffery D. Jenkins pour
l'appelante
Morris Rosenberg pour l'intimée

**27252 COMMITTEE FOR THE EQUAL TREATMENT OF ASBESTOS MINORITY
SHAREHOLDERS v. HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF QUEBEC, ONTARIO
SECURITIES COMMISSION AND SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE**

Commercial law - Securities - Minority shareholders - Public Interest Jurisdiction - Whether as a result of this decision securities regulators may now decline to exercise their “public interest” jurisdiction in change of control transactions because of the lack of geographic transactional connection, even when the transaction is “abusive of” and “manifestly unfair to” minority shareholders - Whether the Court of Appeal erred in allowing the OSC to require a finding of “conscious motive” to structure the transaction as an extra-provincial one for the purpose of evading regulatory scrutiny, as a pre-condition to the exercise of its “public interest” jurisdiction - Whether the Court of Appeal erred in its application of the standard of review.

In the fall of 1977, the newly elected Parti Québécois Government decided to nationalize the Québec asbestos industry. In the 1980s, the Québec Government acquired control of Asbestos Corporation Ltd. ("ACL"), a leading asbestos producer in the province, by purchasing the interest of its majority shareholder, a Canadian company, from its American parent. ACL was a federally incorporated company whose shares traded on the Toronto and Montreal stock exchanges. ACL was controlled by General Dynamics Corporation ("GD US"), a Delaware Corporation with its head office in St. Louis, Missouri. GD US owned all the shares of General Dynamics Corporation (Canada) Limited ("GD Canada"), which in turn owned 54.6 per cent of the common shares of ACL. Approximately 30 per cent of the common shares of ACL were held by minority shareholders resident in Ontario. The Québec Government decided to use a Crown corporation to take control of ACL and in May 1978, incorporated Société Nationale de l'Amiante (SNA). All of SNA's shares were allotted to Québec's Minister of Finance.

On November 9, 1981, the Québec Government and GD US reached an agreement under which SNA would acquire voting control of GD Canada and, therefore, indirect control of ACL. However, this 1981 transaction materially differed from the offer made by SNA in 1979 and rejected by GD US. Notably, the 1981 transaction was not accompanied by an undertaking to the minority shareholders of ACL to purchase their shares. On February 12, 1982, the agreement between Québec, SNA and GD US was formalized.

Despite earlier public statements by the then Premier and Minister of Finance of Québec, no follow up offer was made to the minority shareholders. In 1988, the Appellant, a group of minority shareholders, represented by the Committee for the Equal Treatment of Asbestos Minority Shareholders ("CETAMS"), applied to the OSC for a determination whether Québec's acquisition of control of ACL amounted to a take-over bid requiring a follow-up offer to the minority shareholders or whether the OSC should make an order under s. 127(1)3 *Securities Act* removing Québec's exemptions. In 1994, three-member panel of the Commission dismissed CETAMS' application.

CETAMS appealed to the Divisional Court, and by an order dated May 2, 1997, it overturned the decision of the Commission. The Respondents Sa Majesté du Chef du Québec, Société Nationale de l'Amiante and the OSC all appealed to the Ontario Court of Appeal. The Court of Appeal allowed the appeal and restored the decision of the Ontario Securities Commission.

Origin of the case: Ontario

File No.: 27252

Judgment of the Court of Appeal: February 18, 1999

Counsel:

David W. Scott Q.C./Barry H. Bresner/ Freya J. Kristjanson/Ira Nishisato for the Appellant
Sheila R. Block/James C. Tory for the Respondent Sa Majesté
Glenn F. Leslie/Matthew J. Halpin for the Respondent Société
Tim Moseley for the Respondent Securities Commission

27252

COMMITTEE FOR THE EQUAL TREATMENT OF ASBESTOS MINORITY SHAREHOLDERS c. SA MAJESTÉ DU CHEF DU QUÉBEC, COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO ET SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE

Droit commercial - Valeurs mobilières - Actionnaires minoritaires - Compétence en matière d'intérêt public - Cette décision fait-elle en sorte que les organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières peuvent maintenant refuser d'exercer leur compétence en matière d'« intérêt public » relativement au contrôle des transactions en raison de l'absence de lien transactionnel géographique, même lorsque la transaction est « abusive » et « manifestement inéquitable » envers les actionnaires minoritaires? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en permettant à la CVMO d'exiger, en tant que condition préalable à l'exercice de sa compétence en matière d'« intérêt public », la conclusion à l'existence de l'« intention délibérée » de rendre la transaction extra-provinciale aux fins d'échapper à l'examen réglementaire? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son application de la norme de contrôle?

À l'automne 1977, le gouvernement nouvellement élu du Parti Québécois a décidé de nationaliser l'industrie de l'amiante du Québec. Dans les années 80, le gouvernement du Québec a acquis le contrôle de Asbestos Corporation Ltd. (ACL), l'un des principaux producteurs d'amiante de la province, en achetant les parts de son actionnaire majoritaire, une compagnie canadienne, de sa compagnie-mère. ACL était une compagnie à charte fédérale dont les actions étaient cotées aux bourses de Toronto et de Montréal. ACL était contrôlée par General Dynamics Corporation (GD US), une société par actions du Delaware ayant son siège social à St. Louis (Missouri). GD US détenait toutes les actions de General Dynamics Corporation (Canada) Limited (GD Canada), qui à son tour détenait 54,6 pour cent des actions ordinaires de ACL. Environ 30 pour cent des actions ordinaires de ACL étaient détenues par des actionnaires minoritaires résidant en Ontario. Le gouvernement du Québec a décidé d'utiliser une société d'État pour prendre le contrôle de ACL et, en mai 1978, il a incorporé la Société nationale de l'Amiante (SNA). L'ensemble des actions de la SNA ont été attribuées au ministre des Finances du Québec.

Le 9 novembre 1981, le gouvernement du Québec et GD US ont conclu une entente en vertu de laquelle la SNA acquerrait la majorité des voix de GD Canada et, par conséquent, le contrôle indirect de ACL. Toutefois, la transaction de 1981 différait grandement de l'offre faite par la SNA en 1979 et rejetée par GD US. Notamment, la transaction de 1981 ne comportait pas l'engagement envers les actionnaires minoritaires d'acheter leurs actions. Le 12 février 1982, l'entente entre le Québec, la SNA et GD US a été officialisée.

Malgré les déclarations publiques faites auparavant par le Premier ministre et par le ministre des Finances de l'époque, aucune offre complémentaire n'a été faite aux actionnaires minoritaires. En 1988, l'appelant, un groupe d'actionnaires minoritaires représenté par le *Committee for the Equal Treatment of Asbestos Minority Shareholders* (le CETAMS), a demandé à la CVMO de déterminer que l'acquisition par le Québec du contrôle de ACL équivalait à une offre d'achat visant la mainmise ou de rendre l'ordonnance que la dispense ne s'appliquait pas au Québec en application du par. 127(1)3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. En 1994, un comité de trois membres de la Commission a rejeté la demande du CETAMS.

Le CETAMS a interjeté appel auprès de la Cour divisionnaire qui, par ordonnance datée du 2 mai 1997, a infirmé la décision de la Commission. Les intimées Sa Majesté du chef du Québec, la Société nationale de l'Amiante et la CVMO ont tous interjeté appel auprès de la Cour d'appel de l'Ontario. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a rétabli la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Origine :

Ontario

N° du greffe :

27252

Arrêt de la Cour d'appel :

Le 18 février 1999

Avocats :

David W. Scott, c.r./Barry H. Bresner/Freya J. Kristjanson/Ira

Nishisato pour l'appelant

Sheila R. Block/James C. Tory pour l'intimée Sa Majesté

Glenn F. Leslie/Matthew J. Halpin pour l'intimée la Société

Tim Moseley pour l'intimée la Commission des valeurs mobilières
